



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 3 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M^{me} Carolyn **Rodrigues-Birkett** (Guyana)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 13 septembre 2022, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour sa soixante-dix-septième session les États Membres suivants : Angola, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Maldives, Uruguay et Zambie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 12 décembre 2022.

3. La Représentante permanente du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies, Carolyn Rodrigues-Birkett, a été élue Présidente de la Commission à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 7 décembre 2022 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétaire général, et comme précisé par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques dans sa déclaration, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du ou de la chef d'État ou de gouvernement ou du ou de la Ministre des affaires étrangères avaient été soumis par les 96 États Membres ci-après concernant leurs représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, ainsi que le prévoit l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos,



Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, et comme précisé par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques dans sa déclaration, des informations concernant la nomination des représentants des États Membres à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale avaient été communiquées au Secrétaire général, par transmission d'une copie des pouvoirs en bonne et due forme signés par le ou la chef d'État ou de gouvernement ou le ou la Ministre des affaires étrangères ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, par les 93 États Membres suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, l'État Membre ci-après n'avait pas transmis de communication au Secrétaire général : Sao Tomé-et-Principe.

8. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation du Myanmar à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 19 août 2022, émanait du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. La seconde, datée du 24 août 2022, émanait du Ministère des affaires étrangères du Myanmar.

9. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation de l'Afghanistan à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 6 septembre 2022, émanait du Chargé d'affaires par intérim de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. La seconde, datée du 17 septembre 2022, émanait du Ministère afghan des affaires étrangères.

10. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation de la Libye à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 13 septembre 2022, émanait du « Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ». Cette communication faisait référence à la décision de la Chambre des représentants de nommer Fathi Bashagha « Premier Ministre » et d'approuver la formation d'un « gouvernement de stabilité nationale ». La seconde, datée du 5 octobre 2022, émanait de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

11. La Présidente a proposé que la Commission reporte l'examen des pouvoirs des représentants du Myanmar, de l'Afghanistan et de la Libye à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et qu'elle reprenne l'examen de ces pouvoirs ultérieurement à la soixante-dix-septième session. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

12. La Présidente a proposé le projet de résolution ci-après pour adoption par la Commission, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres visés au paragraphe 6 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres visés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général, tels que mis à jour.

13. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.

14. Le représentant des États-Unis d'Amérique ne s'est pas associé à l'adoption de la résolution de la Commission uniquement pour ce qui était de l'acceptation des pouvoirs présentés par le représentant de Maduro au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

15. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale » (voir par. 17). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

16. Au vu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

17. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

¹ A/77/600.